

L'encadrement de l'abattage rituel en droit français : une irréductible exception ?

Anne Fornerod



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/rdr/1699>

DOI : [10.4000/rdr.1699](https://doi.org/10.4000/rdr.1699)

ISSN : 2534-7462

Éditeur

Presses universitaires de Strasbourg

Édition imprimée

Pagination : 65-78

ISBN : 979-10-344-0097-3

ISSN : 2493-8637

Référence électronique

Anne Fornerod, « L'encadrement de l'abattage rituel en droit français : une irréductible exception ? », *Revue du droit des religions* [En ligne], 12 | 2021, mis en ligne le 02 décembre 2021, consulté le 08 décembre 2021. URL : <http://journals.openedition.org/rdr/1699> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/rdr.1699>



La *revue du droit des religions* est mise à disposition selon les termes de la Creative Commons - Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale 4.0 International - CC BY-NC 4.0.

L'encadrement de l'abattage rituel en droit français : une irréductible exception ?

Anne FORNEROD

Université de Strasbourg / CNRS, Droit, Religion, Entreprise et Société (DRES)

RÉSUMÉ

En dépit de l'absence d'un statut juridique homogène de l'animal, le droit français fait indéniablement une place au bien-être animal, de façon assez ancienne dès lors qu'il s'agit de limiter ses souffrances. Toutefois, l'abattage rituel demeure l'objet d'une réglementation à part, plus protectrice de la liberté de religion que de la souffrance animale.

ABSTRACT

Despite the absence of a uniform legal status for animals, French law has undeniably made room for animal welfare, and has done so for quite some time when it comes to limiting animal suffering. However, ritual slaughter remains the subject of separate regulations, which are more protective of religious freedom than of animal suffering.

La vénération de l'animal ne trouve pas une pleine expression en droit français. Même si les animaux jouissent d'une considération et d'un respect croissants qui trouvent une traduction dans les textes¹, ce qui, de la vénération, appartient au registre des sentiments, de l'émotion, ou relève d'un processus de sacralisation, demeure absent du champ juridique. En revanche, l'animal sacrifié au nom d'une croyance religieuse y apparaît clairement, essentiellement à travers la question de l'abattage rituel. De longue date, l'abattage rituel pratiqué dans les religions juive et musulmane est protégé en droit français sous l'angle de la liberté de religion. Cette pratique et, de là, son encadrement normatif, n'ont cependant pas échappé à une remise en question ces dernières années (2). Pour autant, la défiance grandissante émanant du débat public à l'égard de cette dérogation au droit commun – qui exige un étourdissement des animaux avant leur abattage – n'a pas encore connu de répercussion juridique et un lien direct et tangible ne peut donc être établi avec l'émergence dans la sphère juridique d'un droit visant à protéger les animaux. À ce jour demeurent donc deux ensembles normatifs distincts, sans que le principe d'une place croissante de la défense du bien-être animal ne vienne réellement compromettre la protection de l'abattage rituel (1).

1. LE PRINCIPE : UNE PLACE CROISSANTE DE LA DÉFENSE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Depuis quelques années, le bien-être animal apparaît ici et là dans la législation française. Il s'agit d'une notion diffuse, qu'il est encore impossible à ce jour de relier à un statut global et homogène de l'animal, faute de texte-cadre en ce sens. La prise en compte du bien-être animal reflète donc encore la division, sinon une hiérarchie, entre les animaux domestiques, les animaux de production et les animaux sauvages². Si les limites de cette contribution ne permettent pas de retracer dans le détail le développement de la notion

1. V. par ex. l'insertion dans le Code civil d'un article 515-14 par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, selon lequel « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». Si cette modification du Code civil a fait grand bruit, elle ne constitue pas pour autant une première : la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature disposait dans son article 9, par la suite intégré dans le Code rural, que « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».
2. Sur cette tripartition, V. M. FALAISE, « Droit animalier : quelle place pour le bien-être animal? », *RSDA*, n° 2, 2010, p. 17.

de bien-être animal et en particulier dans les textes juridiques³, il apparaît utile de prendre ici pour point de départ « les deux éléments constitutifs du bien-être : le bien-être stricto sensu et la bientraitance. Si le bien-être stricto sensu correspond à la satisfaction des besoins vitaux et à l'absence de souffrance, la bientraitance est caractérisée par toute mesure active permettant d'assurer une qualité de vie optimale⁴ ». Il s'ensuit une possible distinction entre deux ensembles de textes : les premiers, plus récents, se réfèrent expressément à cette expression (1.1), tandis que les seconds, dont les racines philosophiques et juridiques remontent aux Lumières⁵, procèdent plutôt de l'objectif de limiter, voire s'opposer, aux souffrances qui pourraient être infligées aux animaux (1.2).

1.1. LES MESURES VISANT LE BIEN-ÊTRE ANIMAL

S'agissant du premier ensemble, la mention même du bien-être animal en droit positif est souvent liée au droit de l'Union européenne⁶, en particulier au règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux. Cette mention apparaît ainsi dans le Code général des impôts à propos de la redevance sanitaire d'abattage (art. 111 quater J, art. 302 bis O, art. 302 bis T) ; dans le Code de la consommation (art. L. 424-1), s'agissant du contrôle des produits et services mis sur le marché et des dépenses liées aux contrôles supplémentaires, définies par le règlement (CE) n° 882/2004, en cas de constatation d'un manquement à la réglementation relative à la sécurité alimentaire.

Par ailleurs, la loi n° 98-535 du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés

3. Sur ce point, V. M. FALAISE, art. cit., p. 11 et s.

4. M. FALAISE, art. cit., p. 14.

5. Selon Élisabeth Hardouin-Fugier « le taureau [des corridas espagnoles du XVIII^e siècle] fait rentrer l'animal dans le droit occidental ». Pour autant, il faudra, en France, attendre la loi du 2 juillet 1850 dite Grammont sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques. V. É. HARDOUIN-FUGIER, « Quelques étapes du droit animalier : Pie V, Schœlcher et Clemenceau », *Pouvoirs*, n° 131, 2009, p. 29-41.

6. La mention de bien-être figurant pour la première fois dans une directive de 1977 relative à la protection des animaux en transport international. V. dans ce numéro, F. CURTIT, « Bien-être animal et abattage rituel en droit de l'Union européenne : une difficile conciliation », p. 47.

à l'homme crée une Agence française de sécurité sanitaire des aliments ayant notamment pour mission de mener « dans le respect du secret industriel, des programmes de recherche scientifique et technique, notamment dans les domaines du génie vétérinaire, de la santé animale, du bien-être des animaux et de leurs conséquences sur l'hygiène publique » (CSP, art. 794-2). Est à signaler également l'article R. 214-91 du Code rural et de la pêche maritime (ci-après CRPM) – modifié par l'article 1^{er} du décret n° 2013-118 du 1^{er} février 2013 – relatif aux expérimentations. En principe « les animaux d'espèces domestiques errants ou vivant à l'état sauvage ne sont pas utilisés dans des procédures expérimentales » mais des dérogations peuvent être accordées « à titre exceptionnel [...] après avis favorable de la Commission nationale de l'expérimentation animale » pour autant que certaines conditions soient satisfaites, parmi lesquelles l'existence d'une « nécessité essentielle de mener cette procédure expérimentale qui concerne la santé et le bien-être des animaux de la même espèce ou une menace sérieuse pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement⁷ ».

Plus récemment, le bien-être des animaux figure dans plusieurs codes, à la suite de l'adoption de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, « dite loi EGalim puisqu'elle fut adoptée à la suite des États généraux de l'alimentation (EGalim)⁸ ». Ce texte a servi de réponse aux préoccupations des défenseurs de la cause animale, préoccupations qui se sont cristallisées essentiellement autour de l'abattage. En dépit d'avancées notables⁹, la loi ne rompt pas avec une certaine logique de saupoudrage et éloigne la perspective d'un texte consacré à l'animal « pris pour lui-même¹⁰ », comme le laisse entendre la nouvelle rédaction de l'article 1^{er} du CRPM qui dispose que

7. Outre le CRPM, est notamment concerné le Code de commerce : art. L. 225-102-1 C. com., L. n° 2018-938, 30 oct. 2018, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, art. 55. Parmi les mesures en faveur d'une alimentation saine, de qualité, durable, accessible à tous et respectueuse du bien-être animal, il est prévu dans la « déclaration de performance extra-financière [qui] est insérée dans le rapport de gestion » que la société concernée insère dans cette déclaration des informations relatives, notamment, « à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de la lutte contre la précarité alimentaire, *du respect du bien-être animal* [nous soulignons] et d'une alimentation responsable, équitable et durable [...] ».

8. L. BOISSEAU-SOWINSKI, M. MARTIN, « Zoom sur... La Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous », *RSDA*, n° 2, 2018, p. 230.

9. L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Le bien-être animal dans la loi EGALIM », *RD rur.*, n° 472, 2019, p. 42-46.

10. *Ibid.*

« La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans ses dimensions internationale, européenne, nationale et territoriale, a pour finalités : [...] 5° De contribuer à la protection de la santé publique et de la santé des agriculteurs et des salariés du secteur agricole, de veiller au bien-être et à la santé des animaux, à la santé des végétaux et à la prévention des zoonoses ». Dans le sens d'un progrès en faveur de la prise en compte du bien-être animal, la loi prévoit d'une part l'élargissement du champ d'action judiciaire des associations de protection animale et d'autre part l'extension du champ d'application du délit de mauvais traitements aux professionnels de l'abattage et du transport¹¹.

1.2. LES TEXTES S'OPPOSANT À LA MALTRAITANCE DES ANIMAUX

Le second ensemble de textes consiste en diverses dispositions qui, sans viser expressément leur bien-être, entendent protéger les animaux d'actes entraînant des souffrances¹². L'on citera ici à titre principal l'article L. 214-3 du Code rural et de la pêche maritime qui dispose qu'« il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ». La version pénale figure à l'article 521-1 du Code pénal selon lequel « Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».

Qu'en est-il de la protection des animaux dès lors que l'on écarte les cas dans lesquels l'intention première est la maltraitance animale ? En d'autres termes, que prévoit la législation française lorsque l'animal est impliqué dans une pratique religieuse ou, plus largement, une tradition ou un usage culturel, susceptible d'entraîner une souffrance voire la mort ? Trois situations peuvent être envisagées ici. Outre la chasse¹³, deux cas sont prévus par l'article 521-1

11. CRPM, art. L. 215-11 (modifié par L. n° 2018-938, 30 oct. 2018, art. 67) : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge, un établissement d'abattage ou de transport d'animaux vivants ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde. »

12. Le bien-être « stricto sensu » peut recouvrir « l'absence de souffrances » : V. M. FALAISE, « Droit animalier : Quelle place pour le bien-être animal ? », art. cit., p. 14.

13. Ce qui concerne la chasse ne sera pas traité ici, tant l'appréhension de cette pratique en droit français se présente de façon éloignée de considérations relatives au bien-être animal. L'article L. 420-1 du Code de l'environnement donne à voir une vision presque bucolique de la chasse et établit le lien entre « La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats [qui] est d'intérêt général » et « La pratique de la chasse, activité à

du Code pénal lui-même, qui rend inapplicables les dispositions précitées « aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie ». Concernant la corrida, la jurisprudence est bien établie et il en découle que la « tradition locale » s'entend comme une « tradition qui existe dans un ensemble démographique déterminé par une culture commune, les mêmes habitudes, les mêmes aspirations et affinités, "une même façon de ressentir les choses et de s'enthousiasmer pour elles", le même système des représentations collectives, les mêmes mentalités », selon les termes d'un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 6 février 1992, qui retient en l'espèce qu'une « tradition taurine existe à Bordeaux et dans l'ensemble géographique dont elle est la capitale¹⁴ ».

S'agissant des combats de coqs, le Conseil constitutionnel a, il y a quelques années, relativisé l'apparente égalité de traitement avec les courses de taureaux en expliquant que « si le législateur a entendu, tant pour les courses de taureaux que pour les combats de coqs, fonder l'exclusion de responsabilité pénale sur l'existence d'une tradition ininterrompue, il s'agit toutefois de pratiques distinctes par leur nature ; qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 1964 susvisée que le législateur a entendu encadrer plus strictement l'exclusion de responsabilité pénale pour les combats de coqs afin d'accompagner et de favoriser l'extinction de ces pratiques¹⁵ ».

caractère environnemental, culturel, social et économique, [qui] participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ». La protection des animaux concernés, le gibier, n'apparaît qu'en creux, au sens où elle ne découle que des limites posées à l'activité cynégétique, que ces limites soient d'ordre temporel, spatial ou concernent les modes et moyens de chasse.

14. Cass. crim., 6 févr. 1992, n° 89-84675. Pour un exemple récent, V. CAA Marseille, 18 mars 2019, n° 17MA01569, rendu à la suite d'un recours de l'association « Comité radicalement anti-corrida Europe pour la protection de l'enfance » contre la décision implicite du préfet de l'Hérault de refuser d'intervenir afin d'interdire aux mineurs les activités de l'école taurine de Béziers-Méditerranée. La cour de Marseille a, de façon assez laconique, considéré que « de par les dispositions de l'alinéa 3 précité de l'article 521-1 du code pénal, lesquelles posent une exemption pénale, les sévices graves ou actes de cruauté sur les animaux ne peuvent recevoir la qualification d'infraction dès lors qu'ils s'inscrivent dans des courses de taureaux dont l'organisation répond à une telle tradition locale ininterrompue. En l'espèce, il est constant qu'il existe à Béziers une telle tradition. Par suite, un mineur qui s'adonne à la pratique de la corrida, même en qualité d'apprenti, participe de l'activité de "courses de taureaux". Dans ces conditions, aucune méconnaissance des dispositions du code pénal ne pouvait justifier l'intervention du préfet de l'Hérault ».

15. Cons. const., 31 juill. 2015, n° 2015-477 QPC.

Une affaire renvoie à une approche différente de ces dispositions, appliquées à une pratique religieuse, et mérite à ces deux titres que l'on s'y attarde. Étaient impliqués une femme et des membres de sa famille qui pratiquaient des rites vaudous. Ils étaient poursuivis pour abus de faiblesse de personnes en état de sujétion psychologique et, ce qui nous intéresse ici, de sévices graves ou actes de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité. Lors des cérémonies intervenaient en effet des « sacrifices d'animaux effectués à mains nues ou avec des sabres par Mme S... T... Q... qui en aspergeait le sang sur les participants ». La Cour de cassation s'est prononcée dans un premier arrêt sur une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur l'atteinte à la liberté religieuse résultant de ce que « les dispositions de l'article 521-1 du code pénal, qui incriminent les "sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux" [...] ne prévoient pas une exception pour les actes consistant à mettre à mort un animal dans le contexte religieux d'un sacrifice à une divinité¹⁶ ». La question n'étant pas nouvelle ni ne présentant un caractère sérieux, la demande de QPC fut rejetée. Pour autant, à cette occasion, la Cour écarte doublement l'applicabilité de l'article 521-1 du Code pénal aux pratiques religieuses : dans son principe car « le principe de liberté religieuse n'implique pas que soit autorisée la pratique, sur les animaux domestiques apprivoisés ou tenus en captivité, de sévices et actes de cruauté au sens de l'article 521-1 du code pénal, qui ne s'entendent que d'actes accomplis intentionnellement dans le but de provoquer leur souffrance ou leur mort », mais également dans ses exceptions, le principe d'égalité n'imposant « pas d'étendre l'exonération de responsabilité pénale prévue à l'article 521-1 du code pénal à d'autres cas que ceux, limitativement énumérés, des combats de coqs et des courses de taureaux dont le législateur n'a, par exception, permis la poursuite que dans les parties du territoire national où elles font partie d'une tradition ininterrompue et pour les seuls actes relevant de cette tradition ».

Le fait qu'ils aient agi « comme dans le cadre d'un abattage rituel », mis en avant par les prévenus et retenu par la cour d'appel de Versailles¹⁷, puis la Cour de cassation¹⁸, empêchait de considérer que les actes de sacrifice des animaux avaient été « accomplis intentionnellement dans le but de provoquer la souffrance ou la mort ». C'est donc sous l'angle de l'abattage rituel qu'ont été examinés les faits, analysés *in fine* comme sévices graves ou actes de

16. Cass. crim., 5 mars 2019, n° 18-84.554.

17. CA Versailles, 3 juill. 2018, n° 16/01628.

18. Cass. crim., 5 nov. 2019, n° 18-84554.

cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité. Il a ainsi été reproché aux prévenus d'avoir « tué des poules, pigeons, moutons et caprins dans le temple situé à leur domicile, en violation de l'interdiction faite par l'article R. 214-73 du code rural, de procéder ou faire procéder à un abattage rituel en-dehors d'un abattoir », d'avoir laissé consommer les animaux après l'abattage hors des exceptions prévues par l'article L. 654-3 du Code rural, mais également de n'avoir « utilisé aucune méthode d'endormissement avant de procéder à l'abattage d'un grand nombre d'animaux ». Cette affaire met en lumière l'encadrement strict dont l'abattage rituel est l'objet, même s'il apparaît encore aujourd'hui comme un espace inaccessible au développement de la protection du bien-être animal.

2. L'EXCEPTION : LA PROTECTION JURIDIQUE DE L'ABATTAGE RITUEL

En l'état du droit, la dérogation à l'obligation d'étourdissement préalable des animaux, qui caractérise et distingue l'abattage rituel, n'a pas été levée (2.1). Toutefois, la posture politique à l'égard de cette dérogation, pour beaucoup sous l'effet des préoccupations relatives au bien-être animal dans les abattoirs, laisse voir un espace de discussion, et même de remise en question (2.2).

2.1. UNE EXCEPTION AU DROIT COMMUN FERMEMENT ANCRÉE DANS LE DROIT EN VIGUEUR

Le droit applicable à l'abattage rituel en France tient essentiellement dans les dispositions de l'article R. 214-70 du Code rural et de la pêche maritime selon lequel « l'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort », sauf « si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel ». Cette dérogation à l'étourdissement préalable à la mise à mort est toutefois encadrée et l'abattage rituel doit remplir un certain nombre de conditions qu'il est possible de considérer à la lumière des interventions jurisprudentielles récentes auxquelles leur mise en œuvre a donné lieu.

Sur le principe même de l'abattage rituel, le Conseil d'État a jugé que « la possibilité de déroger à l'obligation d'étourdissement imposée aux établissements d'abattage par l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime » vise à « définir le champ d'application de cette mesure de protection dans le respect de la liberté de culte et de croyance garantie par la Constitution »

et que « ces dispositions ne portent pas atteinte au principe de laïcité, qui impose que la République garantisse le libre exercice des cultes¹⁹ ». Le Conseil d'État s'est exprimé dans des termes comparables quelques années plus tard, mais cette fois pour rejeter la requête de l'association de sensibilisation, d'information et de défense de consommateurs musulmans qui contestait la compétence du Premier ministre pour modifier les dispositions de l'article R. 214-70 CRPM, selon eux en méconnaissance de l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme²⁰.

Par ailleurs, en vertu de l'article R. 214-73 CRPM, l'abattage est interdit en dehors des abattoirs. L'augmentation importante du nombre de bêtes abattues au moment de l'Aïd rend le nombre d'abattoirs insuffisant et des abattoirs provisoires peuvent alors être mis en place sur autorisation préfectorale²¹. Expression de la jurisprudence libérale relative à l'abattage rituel, il a été jugé que le financement d'un abattoir provisoire par une collectivité locale n'est pas contraire à l'interdiction de financer les cultes sur fonds publics (L. 9 déc. 1905, art. 2) à partir du moment où une telle participation vise à « permettre l'exercice de pratiques à caractère rituel relevant du libre exercice des cultes » et « à condition qu'un intérêt public local, tenant notamment à la nécessité que les cultes soient exercés dans des conditions conformes aux impératifs de l'ordre public, en particulier de la salubrité publique et de la santé publique, justifie une telle intervention²² ». Chaque année, une circulaire est adressée aux préfets, visant à préciser les conditions d'organisation de l'Aïd-el-Kébir. La circulaire du ministère de l'Intérieur et de l'Agriculture, du 28 mai 2019, relative à la célébration de la fête religieuse musulmane de l'Aïd-el-Kébir, a d'ailleurs été l'objet d'un recours pour excès de pouvoir en tant précisément qu'elle autorise les abattoirs temporaires, recours qui a conduit, sans réelle surprise, le Conseil d'État à confirmer la légalité des abattoirs temporaires et, indirectement, la possibilité pour les collectivités territoriales de participer à l'installation de tels abattoirs²³.

19. CE, 5 juill. 2013, n° 361 441, Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs.

20. CE, 13 mars 2017, n° 391499.

21. Arrêté, 18 déc. 2009, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant : « Le préfet peut agréer, pour des abattages liés à une fête religieuse et pour une durée de quelques jours, des structures d'abattage temporaires [...] ».

22. CE, 19 juill. 2011, n° 309161, *Communauté urbaine du Mans*.

23. CE, 27 déc. 2019, n° 433067, *Association Vigilance Halal, protection et respect de l'animal et du consommateur*.

Si l'on reprend la lecture des dispositions de l'article R. 214-70 CRPM, l'abattage rituel doit avoir lieu dans un abattoir autorisé, l'autorisation étant accordée aux « abattoirs qui justifient : de la présence d'un matériel adapté et d'un personnel dûment formé, de procédures garantissant des cadences et un niveau d'hygiène adaptés à cette technique d'abattage ainsi que d'un système d'enregistrements permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond à des commandes commerciales qui le nécessitent ». Sur ce dernier point, il a été jugé que des « bilans annuels » communiqués à l'Administration par plusieurs abattoirs autorisés à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux consistant « en des feuilles volantes manuscrites ou en des réponses à des mails, au mieux accompagnées de tableaux [...] ne peuvent permettre d'établir un lien entre les commandes commerciales enregistrées avec, tant en termes de catégories d'animaux que de quantités, les abattages supposés correspondre à ces commandes [et] ne sauraient suffire à eux seuls ni à justifier de la mise en place du dispositif requis ni même à établir que ces abattoirs fonctionnaient dans des conditions conformes à leurs obligations²⁴ ».

Enfin, mérite d'être mentionné un arrêt du Conseil d'État du 4 octobre 2019²⁵ qui se fait l'écho des discussions émergeant ces dernières années sur l'adaptation des techniques d'abattage rituel, alors que la législation en vigueur, qui a posé de nombreuses précautions sur les conditions de l'abattage n'a pas encore touché au principe de l'absence d'étourdissement des animaux. En l'espèce, l'association Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) demandait au Conseil d'État « d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur sa demande tendant à ce que soit modifié le I de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne l'abattage des bovins, pour imposer soit un étourdissement immédiatement après la jugulation, soit un étourdissement réversible préalable à la jugulation, sous réserve dans ce dernier cas d'une validation préalable des techniques ». La Haute juridiction a cependant jugé, au vu des mesures entourant l'abattage rituel des bovins prescrites notamment par le Code rural et de la pêche maritime, que « la dérogation à l'obligation d'étourdissement au moment de la mise à mort des animaux prévue par le I de l'article R. 214-70 ne peut être regardée comme autorisant des mauvais traitements envers les animaux au sens de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ».

24. CAA Paris, 18 déc. 2018, n° 17PA00063.

25. CE, 4 oct. 2019, n° 423647.

2.2. L'ABATTAGE RITUEL À L'ÉPREUVE DU DÉBAT PUBLIC

La question de l'abattage rituel a indéniablement intégré le débat public, en tant que telle ou, plus souvent, dérivant d'une discussion qui porte principalement sur le sort des animaux dans les abattoirs et les actes de maltraitance qu'ils peuvent y subir. De ce point de vue, l'enceinte parlementaire constitue un lieu incontournable d'expression de la remise en cause de l'exception dont bénéficie l'abattage rituel.

À ce jour, la seule initiative parlementaire parvenue plus loin dans le processus législatif n'a cependant pas abouti. À l'occasion de la discussion de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin II), fut présenté un amendement (n° 333 rectifié) visant à modifier l'article L. 112-12 du Code de la consommation²⁶ afin d'ajouter le mode d'abattage des animaux à l'indication obligatoire de l'origine des viandes. Cet amendement procédait d'un souhait d'informer le consommateur, au regard du constat selon lequel « la proportion d'animaux concernés dépasse de beaucoup les besoins des seuls consommateurs visés. En réalité, une part importante des viandes issues d'un abattage rituel est commercialisée dans le circuit traditionnel²⁷ ». Cet amendement n'a pas été retenu car relevant de discussions alors en cours au sein de la commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français. En effet, à la suite de « la diffusion par l'association L214 d'images relevant des pratiques particulièrement choquantes dans certains abattoirs, l'Assemblée nationale a, sur proposition du groupe Radical, républicain, démocrate et progressiste, constitué en son sein le 22 mars 2016 une commission d'enquête dont l'objectif était de faire la lumière sur les conditions d'abattage dans les abattoirs français²⁸ ». Une proposition de loi relative au respect de l'animal en abattoir fut adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, transmise au Sénat, mais est restée lettre morte en raison du changement de législature.

26. Abrogé depuis par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 (art. 34), il disposait que « Sans préjudice des dispositions spécifiques à l'indication de l'origine des denrées alimentaires, l'indication du pays d'origine est obligatoire pour toutes les viandes et pour tous les produits agricoles et alimentaires à base de viande ou contenant en tant qu'ingrédient de la viande, à l'état brut ou transformé ».

27. Texte de l'amendement : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/3785/AN/333.asp> [consulté le 18 juin 2021].

28. Proposition de loi relative au respect de l'animal en abattoir, Ass. nationale, n° 4203, 9 nov. 2016.

Auparavant, une proposition de loi sénatoriale du 12 novembre 2012²⁹ présentait l'intérêt de s'appuyer sur des études et des chiffres remontant parfois à 2006 (une étude de décembre 2006 de l'Académie vétérinaire de France établissant la possibilité d'un étourdissement réversible des animaux d'abattoir si nécessaire) mettant en évidence la récurrence de la problématique de l'équilibre entre le principe de la dérogation au droit commun motivée par le respect de la liberté de religion et les pratiques, sinon, les dérives, observables et obéissant à des motifs économiques³⁰. En conséquence la proposition de loi prévoit d'un côté de rendre l'étourdissement obligatoire systématique et de supprimer purement et simplement les dispositions du code rural permettant d'y déroger pour l'abattage rituel. Les propositions ultérieures n'ont pas repris l'idée d'une suppression pure et simple de l'exception à l'étourdissement préalable accordée à l'abattage rituel, allant plutôt dans le sens d'un encadrement plus strict qui s'appuierait sur les évolutions techniques dans ce domaine et viserait une meilleure traçabilité de la viande issue de ce mode d'abattage. Ainsi, la proposition sénatoriale du 5 novembre 2018 visant à rendre obligatoire la vidéosurveillance dans les abattoirs entend tenir compte des « évolutions techniques et technologiques d'abattage » et s'inscrit dans une logique de dialogue en visant la création d'un comité d'experts comprenant, entre autres, « des représentants des cultes³¹ ». Ces deux directions apparaissent également dans la proposition de loi pour un élevage éthique, socialement juste et soucieux du bien-être animal du 21 janvier 2020³². En effet, elle propose d'une part « d'insérer après le premier alinéa de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime, un alinéa selon lequel “Dans le cadre des abattages pratiqués à titre de régimes dérogatoires, l'animal doit être rendu inconscient avant la jugulation, ou immédiatement après lorsqu'il n'existe pas de méthode réversible, afin de lui épargner toute souffrance évitable” » et, d'autre part, l'ajout de dispositions au même code permettant la traçabilité de la viande issue de l'abattage rituel par le biais de l'étiquetage « affichant la mention “animal

29. Proposition de loi visant à rendre obligatoire l'étourdissement des animaux avant tout abattage, Sénat, n° 118, 12 nov. 2012.

30. Il ressort de l'exposé des motifs que « dans un rapport de novembre 2011, le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux précise que 51 % des abattages pratiqués en France sont des abattages rituels, alors que les consommateurs musulmans et juifs ne représentent pas plus de 7 % des consommateurs français ».

31. Proposition de loi visant à rendre obligatoire la vidéosurveillance dans les abattoirs, Sénat, n° 105, 5 nov. 2018.

32. Proposition de loi pour un élevage éthique, socialement juste et soucieux du bien-être animal, Sénat, n° 254, 21 janv. 2020.

abattu au titre d'un régime dérogatoire" à l'occasion de leur mise sur le marché » de « la viande provenant des parties non consacrées des carcasses ainsi que les réformes de viande issues d'animaux abattus au titre de régimes dérogatoires, qui sont réintroduites dans la filière conventionnelle³³ ».

Tentant de résoudre une autre dérive reprochée à l'abattage rituel, une proposition de loi du 6 février 2019 cherche à atteindre un rapport plus juste entre les proportions de viande issue de l'abattage rituel et celles (nettement moindres) qui seront réellement consommées au nom des pratiques religieuses justifiant un tel abattage³⁴. Cette proposition prévoit ainsi que les dérogations à l'obligation d'étourdir les animaux avant l'abattage « accordées pour la pratique de certains rites religieux, [seraient] limitées chaque année aux seuls besoins liés à la consommation découlant du respect de ces pratiques religieuses, par un décret pris en Conseil d'État qui fixe chaque année le quota d'animaux abattus sans étourdissement ». Le décret serait précédé d'un avis des autorités religieuses compétentes. Dans une veine comparable, une proposition de loi du 24 mars 2020, émanant cette fois de l'Assemblée nationale, suggère que « l'abattage dérogatoire rituel ne [puisse] être réalisé sans l'accord préalable écrit du propriétaire de l'animal » et que « si le propriétaire n'est pas l'éleveur de l'animal pour l'avoir acquis en vue de son abattage, l'éleveur doit mentionner son accord exprès à l'abattage rituel dans le document de cession de son animal³⁵ ».

Hors du Parlement, il convient de citer les prises de position du Conseil économique, social et de l'environnement dont un avis de novembre 2019 est consacré aux *Enjeux relatifs aux conditions d'élevage, de transport et d'abattage en matière de bien-être animal*, et dont la préconisation n° 9 est ainsi libellée : « À l'instar de nombreux États-membres, harmoniser au niveau national l'application de la réglementation européenne, en rendant obligatoire

33. La proposition de loi sénatoriale n° 284 du 4 février 2019, relative aux dérogations autorisant pour cause de rituel religieux l'égorgeage sans étourdissement préalable des animaux de boucherie va dans le même sens. Elle comporte un article unique selon lequel « Lorsque l'animal a été mis à mort par égorgeage rituel sans avoir été préalablement plongé dans un état d'inconscience, l'étiquetage des viandes et produits comprenant de la viande doit en informer le consommateur et indiquer la religion l'ayant justifié. Cette disposition s'applique aux viandes ou aux produits à emporter, à livrer ou à consommer sur place ».

34. Proposition de loi tendant à ce que l'abattage des animaux de boucherie bénéficie d'une meilleure traçabilité, Ass. nationale, n° 1635, 6 févr. 2019.

35. Proposition de loi visant à assurer la transparence dans l'abattage des animaux et à informer les éleveurs et les consommateurs sur le recours aux dérogations prévues à l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime pour la mise à mort des bêtes de boucherie, Ass. nationale, n° 2780, 24 mars 2020.

l'étourdissement (réversible ou effectué immédiatement après le geste rituel) pour concilier les rites et la réduction de la souffrance au moment de la mise à mort. De plus, il convient de veiller à ce que les sacrificateurs disposent des formations et des qualifications requises³⁶. » Enfin, la position gouvernementale demeure particulièrement prudente sur ce sujet et peu évolutive. Alors que la « Stratégie de la France pour le bien-être des animaux 2016 – 2020 » du ministère de l'Agriculture indiquait « poursuivre le dialogue concernant l'abattage rituel en particulier sur les questions de réversibilité de l'étourdissement ou de "soulagement" des animaux après sacrifice³⁷ », le Plan gouvernemental pour la protection et l'amélioration du bien-être animal³⁸, présenté par le ministre de l'Agriculture le 28 janvier 2020 n'aborde pas la question...

36. Rapport disponible en ligne : https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2019/2019_29_bienetre_animal.pdf [consulté le 18 juin 2021].

37. Document disponible en ligne : https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/160627_ani_bea_strategie.pdf [consulté le 18 juin 2021].

38. <https://agriculture.gouv.fr/le-plan-gouvernemental-pour-la-protection-et-lamelioration-du-bien-etre-animal> [consulté le 18 juin 2021].